CAHIER

DE DOLÉANCES

DU CLERGÉ

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

Assemblé avec le Clergé des autres Bailliages secondaires, dans l'Eglise des Cordeliers de ladite Ville, le 15 Avril 1789.

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/cahierdedoleance1789roue

CAHIER DE DOLÉANCES DU CLERGÉ

Du Bailliage de Rouen, aſſemblé avec le Clergé des autres Bailliages ſecondaires.

RÉUNIS par les ordres d'un Souverain jaloux de l'amour de ſon peuple, & ſi digne de l'obtenir, nous ſommes appellés pour traiter des plus grands intérêts de la Nation. L'état conſtitutionnel de la monarchie, méconnu ou ébranlé; le code criminel ſouillé de ſang, attaché à des formes cruelles où tout effraie l'innocence, où rien ne conduit à la ſauver; la légiſlation civile, ſouvent obſcure, contradictoire, embarraſſée, déſeſpérante par ſes longueurs, & ruineuſe par les frais qu'elle emporte; des plaies qui affligent l'Egliſe; des abus qui la deshonorent; des ennemis qui l'outragent, également armés contr'elle de toutes les ruſes du ſophiſme & de toutes les impoſtures de la calomnie; les

dettes de l'État accumulées sans bornes sous une administration vicieuse & multipliée par des profusions indiscretes; des impôts onéreux, variés à l'infini, attachés à tous les besoins, arbitrairement répartis, exigés impérieusement sur une simple Ordonnance ministérielle, ou sur le mandat d'un Subdélégué, qui dévorent toutes les ressources de l'agriculture, & pesent cruellement sur cette partie indigente de la Nation, à qui la providence n'a donné que des bras pour subsister; des manœuvres sourdes & vexatoires dans cette partie des finances qui a pour objet les domaines, les contrôles & autres fiscalités accablantes, où les droits s'accumulent graduellement sur des Arrêts interprétatifs du Conseil, que le Conseil n'a jamais prononcés, & que l'avarice d'un Sécretaire ou d'un Commis de Bureau vend à l'avidité du Fermier.

Tel est le tableau foiblement esquissé d'une partie » de ces abus en tout genre que le » Roi demande qui soient réformés & pré- » venus par de bons & solides moyens qui » assurent la félicité publique. C'est pour opé- » rer cette réforme, & pour établir un or- » dre constant & invariable dans toutes les

» parties du gouvernement, qu'il s'eſt déter-
» miné à convoquer, dans une aſſemblée na-
» tionale, toutes les Provinces du Royau-
» me, tant pour le conſeiller & l'aſſiſter, que
» pour lui faire connoître les ſouhaits & les
» doléances de ſes peuples. « Admirable vœu d'un Souverain !

Pour répondre à ſes vues, le Clergé du Bailliage de Rouen recommande à ſes Députés de remplir, avec toute l'énergie inſéparable de la juſtice & de la vérité, la tâche la plus noble & la plus glorieuſe, celle de préſenter à un Monarque religieux & ſenſible les beſoins de ſon peuple, & les moyens d'y remédier.

En conſéquence, le Clergé du Bailliage de Rouen donne à ſes Députés le pouvoir de le repréſenter aux États-Généraux, en leur preſcrivant très-expreſſément de n'exercer ce pouvoir inviolable, que ſous les clauſes & dans l'eſprit des articles énoncés ci-deſſous.

ARTICLE PREMIER.

LES Députés demanderont que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine continue d'être la ſeule Religion du Royau-

me & que le culte public ne puiſſe être accordé aux non-Catholiques.

ART. II.

LE Clergé du Bailliage de Rouen ne s'éleve pas contre l'état légal & civil accordé aux non-Catholiques par le dernier Édit; mais les Députés inſiſteront avec force ſur la prohibition des mariages mixtes, dont les dernieres remontrances du Clergé de France ont expoſé les abus de la maniere la plus lumineuſe.

ART. III.

C'ÉTOIT une loi toujours obſervée dans le Royaume, que les Proteſtants fiſſent baptiſer leurs enfants dans les Egliſes paroiſſiales. Les Députés inſiſteront ſur le rétabliſſement de cette loi.

ART. IV.

POUR prévenir les ſuites infiniment dangereuſes de la liberté de la preſſe, les Députés, dans le cas où cette liberté ſeroit accordée, contre le vœu du Clergé, demanderont que tout Imprimeur ſoit obligé de mettre ſon nom au bas des ouvrages qui ſortiront de ſa preſſe, & qu'il ſoit reſponſable

des faits faux, diffamants ou ſcandaleux qui pourroient y être inſerés ; & que l'on condamne à des peines ſéveres tous les Auteurs, Libraires ou Colporteurs qui ſeroient convaincus d'avoir composé ou diſtribué des ouvrages contre la Religion ou les Mœurs.

Art. V.

Les Députés demanderont que les Officiers de Police ſoient contraints de faire exécuter les Ordonnances relatives à l'obſervation des Dimanches & Fêtes, & celles qui ont été rendues contre *les cabarets* & les jeux de hazard ; & que les violateurs de ces loix ſoient pourſuivis & punis ſur les dénonciations qui pourront en être faites.

Art. VI.

Les Députés obſerveront que les abus qu'on fait des Monitoires, hazardés légerement pour des cauſes de la plus foible importance, ſouvent même ridicules, les expoſent au mépris & en détruiſent l'effet ; en conſéquence ils demanderont qu'ils ne ſoient accordés que pour des crimes capitaux ou d'état.

Art. VII.

L'Église avoit ſagement établi pour le maintien de l'ordre & de la dicipline Eccléſiaſtique, le retour périodique des Conciles Provinciaux & des Aſſemblées Synodales dans les Diocèſes. Les Députés en demanderont le rétabliſſement.

Art. VIII.

Ils réclameront encore l'obſervation des loix anciennes & reſpectables qui font aux Bénéficiers un devoir de la réſidence, & de celles que l'Egliſe a prononcées contre les abus de la pluralité des Bénéfices.

Art. IX.

Les Curés, Prêtres & Citoyens, également redevables à la Religion & à l'État, reſponſables de leur conduite aux loix de l'Égliſe & à la police du Royaume, ſont expoſés ſouvent à être traduits & condamnés aux tribunaux des Magiſtrats, pour avoir été fideles aux ſtatuts ſynodaux de leur Diocèſe. Les Députés ſolliciteront les moyens d'aſſurer la tranquillité des Miniſtres de la Religion, en leur preſcrivant une conduite

qui les mette à l'abri de tous les dangers qui les environnent.

ART. X.

LES Députés demanderont que les préventions en Cour de Rome qui jettent dans le Miniſtere tant de ſujets incapables, ne puiſſent avoir lieu qu'un mois après la mort des Titulaires.

ART. XI.

LES Députés repréſenteront que les déports, qui ſont d'uſage ſur-tout en Normandie, laiſſent les Paroiſſes long-temps privées de leurs Paſteurs légitimes, & multiplient les abus : ils ſolliciteront une loi qui les aboliſſe, & un dédommagement pour les Évêques & autres perſonnes qui en perdroient la jouiſſance.

ART. XII.

LES Députés demanderont un réglement qui fixe d'une maniere uniforme & invariable les droits honorifiques qui ſont dûs aux Seigneurs des Paroiſſes dans les Égliſes.

ART. XIII.

LES Députés demanderont que les municipalités ſoient conſervées, & qu'en l'abſence des Seigneurs la préſidence en ſoit donnée aux Curés.

ART. XIV.

LES Députés expoſeront que l'inſuffiſance des penſions accordées aux Curés à portion congrue, & la modicité des revenus de pluſieurs autres, font à la nation un devoir de juſtice de pourvoir à leurs beſoins, par une augmentation de revenus ou de penſions proportionnée aux charges des Bénéfices, à l'étendue des Paroiſſes & au prix des denrées. Ils réclameront la même juſtice en faveur des Curés des villes, dont la plupart n'ont qu'un revenu très-modique.

ART. XV.

LES Députés demanderont également l'augmentation de la penſion des Vicaires; à laquelle les gros Décimateurs ſeront tenus de contribuer proportionnellement.

ART. XVI.

LES Députés expoſeront l'état des Vicaires & des autres Prêtres chargés, dans les villes, des travaux d'un miniſtere pénible, ſur-tout dans les grandes Paroiſſes, où le repos de la nuit eſt ſi ſouvent interrompu, & où tous les inſtants les rendent néceſſaires à tous les beſoins ; ils ſolliciteront en faveur de ces Prêtres utiles un ſort honnête, les moyens de vivre conformément à la décence de leur état, & l'aſſurance d'une retraite pour tous les Eccléſiaſtiques des villes & des campagnes qui ſeront infirmes, ou qui auront vieilli dans l'exercice noble & reſpectable de la Religion & de l'humanité.

ART. XVII.

LES Curés, ces miniſtres ſi précieux à la religion, ſouvent épuiſés de travaux & de fatigues avant l'âge où la nature appelle ordinairement la caducité, ont un droit bien légitime à la reconnoiſſance publique : les Députés propoſeront que l'on fixe dans toutes les Égliſes Cathédrales & Collégiales un nombre déterminé de prébendes pour

ſervir de récompenſe aux Curés, Vicaires & autres Prêtres qui auront ſupporté les travaux du Miniſtere pendant un temps conſidérable.

Art. XVIII.

Les entraves qui enchaînent la liberté du citoyen pour le livrer aux vexations & à la tyrannie du fiſc, doivent être proſcrites d'un État libre: il eſt donc bien important que les Députés réclament en faveur du Clergé, 1°. l'affranchiſſement du droit onéreux d'amortiſſement pour toutes les mutations de propriété entre gens de main-morte & pour les conſtructions & reconſtructions; 2°. la liberté de paſſer les baux ſous ſignature privée, comme tous les autres ſujets de l'État; 3°. une autoriſation pour les fabriques de replacer ſur tous les corps & particuliers ſans diſtinction, les capitaux des rentes qui leur ſont rembourſées; 4°. l'affranchiſſement pour les Maiſons Religieuſes de tous les droits de contrôle & d'inſinuation ſur les dots des filles qui entrent en Religion.

Art. XIX.

Les Députés demanderont avec inſtance que pour aſſurer le repos des Paſteurs, & rétablir la confiance qui doit exiſter entr'eux & leur troupeau, la Déclaration ſur les dîmes, du vingt-neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix, ſoit miſe en vigueur.

Art. XX.

Les Députés demanderont un réglement qui fixe une indemnité aux Curés pour les terres converties en herbages, bois, parcs & jardins; que cette indemnité ſoit jugée par arbitres & ſans frais, & que l'eſtimation puiſſe être renouvellée tous les neuf ans. Ils appuieront cette demande ſur la juſtice, qui preſcrit de compenſer par des dédommagements les pertes que ces mutations font éprouver.

Art. XXI.

Les Députés réclameront contre la Déclaration de mil ſept cent ſoixante & huit, qui prive les Curés du droit de dixmer les novales.

ART. XXII.

LES vues ſages qui ont déterminé l'Égliſe & l'État à rendre fixes & inamovibles tant de Curés qui n'étoient autrefois que des Chapelains révocables à la volonté des Curés primitifs, militent également en faveur des Curés dépendants de l'Ordre de Malthe : les Députés demanderont pour eux l'inamovibilité, & pour eux encore, comme pour leurs Vicaires, l'augmentation des portions congrues.

ART. XXIII.

POUR aſſurer la tranquillité de ceux qui prennent à ferme les Bénéfices, & favoriſer l'amélioration de l'agriculture, ſouvent négligée par l'incertitude du terme de la jouiſſance, les Députés demanderont une loi qui écarte l'inconvénient qui réſulte de la réſiliation des baux par la mort ou la démiſſion des Bénéficiers ; mais qui prévienne en même-temps les abus que cette nouvelle diſpoſition pourroit faire naître.

ART. XXIV.

LES abus qui ſe ſont introduits dans les éco-

nomats, exigent que cet établiſſement ſoit ſupprimé, & qu'il ſoit remplacé dans ce qu'il peut avoir d'utile, par une adminiſtration plus convenable.

A R T. XXV.

Le Clergé du Bailliage de Rouen, auſſi pénétré de ſentiments patriotiques qu'aucun des Ordres de l'État, conſent que la généralité de ſes biens ſoit aſſujettie à payer à l'État une ſomme égale à celle que paieront les biens des autres Ordres qui ſont d'une égale valeur.

Mais jaloux de conſerver la forme antique & reſpectable de cette adminiſtration ſage & paternelle qui appuie les baſes de ſa cotiſation ſur les principes de la juſtice diſtributive, & qui regle ſa répartition toujours proportionnellement aux charges, aux travaux, aux beſoins de ſes différents membres, il ne veut & n'entend s'écarter en aucune maniere de cette forme d'adminiſtration.

Pour concilier cette juſte prétention avec ſon vœu de ſubvenir aux beſoins de l'État, comme tous les autres Ordres, il enjoint expreſſément à ſes Députés de demander,

1°. Que tous les biens du Clergé ſoient

évalués, par les trois Ordres réunis, de la même maniere & avec les mêmes formalités & précautions que seront estimés les biens de tous les autres sujets du Royaume.

Cette opération justifiera la volonté sincere du Clergé, de porter dans une proportion parfaitement égale avec les autres citoyens, le fardeau de l'État, & deviendra le gage & la preuve de son patriotisme.

2°. Qu'après que cette évaluation aura déterminé, d'une maniere précise, la somme dont le Clergé doit contribuer pour sa part proportionnelle aux besoins du Royaume; l'assiete & l'imposition de cette somme sur les différents Membres qui composent le Clergé, seront laissées au Clergé lui-même, pour la répartir & la régir dans l'esprit de la forme ancienne.

ART. XXVI.

LES dettes du Clergé ayant été contractées pour les besoins de l'État, doivent être confondues dans la dette nationale; & ce n'est qu'à cette condition que le Clergé du Bailliage de Rouen consent à l'égalité proportionnelle de l'impôt.

ART.

ART. XXVII.

LES Députés s'oppoſeront à toute aliénation des biens Eccléſiaſtiques qui pourroit être propoſée comme un moyen de payer les dettes du Clergé.

ART. XXVIII.

LE Clergé du Bailliage de Rouen déclare vouloir conſerver tous les droits perſonnels & honorifiques dont il a joui juſqu'à préſent, & il enjoint à ſes Députés de proteſter contre tout ce qui pourroit donner atteinte à la dignité de ſon Ordre, le diviſer ou le reſtreindre.

ART. XXIX.

LES États-Généraux ne pouvant puiſer une connoiſſance plus ſûre des affaires du Clergé, que dans les lumieres de ſes Agents généraux, les Députés demanderont que leſdits Agents aient ſéance aux États, comme néceſſaires à la diſcuſſion de ſes intérêts.

ART. XXX.

LES Députés déclareront que le Clergé entend conſerver ſes aſſemblées, comme la ſeule barriere qui puiſſe arrête la licence des écrits & des mœurs ; comme ſeules capables de s'oppoſer au progrès d'une funeſte philoſo-

phie qui multiplie chaque jour ſes attaques contre la Religion & l'Egliſe, & comme néceſſaires au maintien de ſon adminiſtration.

ART. XXXI.

LES Évêques aſſiſteront aux Aſſemblées du Clergé ſelon leur droit; mais les Députés demanderont que les repréſentants du ſecond Ordre ſoient élus, pour y aſſiſter, dans la forme adoptée pour les États-Généraux.

ART. XXXII.

LES dépenſes conſidérables des aſſemblées du Clergé étant la ſeule raiſon que l'on puiſſe oppoſer à leur conſervation, les Députés concerteront, avec les autres Députés de leur Ordre, les moyens les plus ſages d'établir une adminiſtration qui réuniſſe aux avantages de l'économie, ceux de concourir au bien général de la Religion & du Royaume.

ART. XXXIII.

LES Députés démanderont que les impoſitions du Clergé ſoient verſées directement dans la caiſſe des États-Provinciaux par les Chambres Syndicales. Ce moyen évitera la néceſſité d'avoir un Receveur général, dont les appointements ſont une dépenſe inutile & onéreuſe.

ART. XXXIV.

LES Députés demanderont que les Chambres Syndicales ſoient composées de Membres librement élus par les divers Corps du Clergé dans un nombre convenable, & pour un temps déterminé.

ART. XXXV.

LES Députés ſolliciteront la ſuppreſſion de tous les impôts déſaſtreux, tels que la Gabelle, les Aides & les droits de Contrôle, ou au moins leur modification juſqu'à ce que l'on ait trouvé les moyens de les remplacer par d'autres, dont le fardeau ſoit moins peſant pour le peuple.

ART. XXXVI.

LES Députés propoſeront de réunir, ſous une ſeule dénomination, tous les impôts qui ſe perçoivent ſur les terres, & d'y ſoumettre, ſans exception, tous les Parcs, Bois, Enclos & Jardins d'utilité & d'agrément. Ils calculeront pareillement les moyens les plus propres à établir un impôt auſſi proportionné qu'il ſera poſſible ſur les fortunes mobiliaires & les biens des capitaliſtes.

ART. XXXVII.

COMME un des principaux objets des impôts doit être la libération de la dette nationale, les Députés discuteront avec la plus grande attention la nature de cette dette, ses causes, les abus qui l'ont fait naître & entretenue ; ils constateront le déficit immense dont on parle depuis si long-temps ; ils calculeront les moyens de le couvrir & d'assurer la solidité de la dette.

ART. XXXVIII.

LES Députés feront tous leurs efforts pour rétablir l'ordre & l'économie dans les Finances ; supprimer toutes les dépenses inutiles, les charges, les commissions, les emplois superflus ; restreindre les pensions & les gratifications ; annuller les échanges ruineux pour le domaine de la Couronne ; réduire les intérêts au taux prescrit par les Ordonnances ; anéantir l'agiotage effrené, si commun aujourd'hui dans la Capitale, & qui engloutit une grande partie des fonds qui feroient la prospérité du Commerce & de l'Agriculture dans les Provinces ; établir un régime d'administration tel qu'il prévien-

ne à jamais le retour des déprédations : enfin, les Députés feront toutes les recherches & tous les changements néceſſaires pour éviter l'établiſſement de nouveaux impôts que des peuples déjà trop épuiſés ſont dans l'impoſſibilité de ſupporter.

ART. XXXIX.

LES Députés porteront leur attention ſur les emprunts multipliés où le miniſtere françois a mis juſqu'à ce jour une confiance imprudente. Ces emprunts qui au lieu d'avoir été pour l'État un remede qui fermât ſes plaies, n'a été qu'un palliatif infidele à l'ombre duquel le mal a fait des progrès qui l'ont rendu preſqu'incurable. Pour empêcher à l'avenir les Miniſtres du Roi d'employer arbitrairement & ſans meſure ces moyens ruineux, & fixer invariablement la confiance publique, les Députés feront déclarer que tous les emprunts jugés néceſſaires ne pourront être faits que du conſentement de la Nation.

ART. XL.

LES Députés ſont ſpécialement chargés de redemander la confirmation & la jouiſ-

ſance de la Charte du Duché de Normandie, appellée *Charte aux Normands*, donnée par Louis X en 1315; renouvellée par Philippe de Vallois en 1339; confirmée par Charles VI en 1380; par Charles VII en 1458; par Louis XI en 1461; par Charles VIII en 1485, & enfin par Henri III en 1579, ſur la demande des trois États de la Province.

ART. XLI.

L'OBSCURITÉ de la légiſlation civile, ſes contradictions, l'embarras & la lenteur de ſes formes, la dureté du code criminel, demandent néceſſairement une réforme. Les Députés la ſolliciteront; ils inſiſteront également ſur les abus de la vénalité des charges.

ART. XLII.

LES Députés demanderont qu'il ſoit établi dans chaque Paroiſſe des Juges de paix, devant leſquels ſeront portées, ſans frais, toutes les conteſtations de legere importance, ſauf le recours aux Tribunaux ordinaires.

ART. XLIII.

LA conſervation & l'amélioration des forêts

ont dû fixer, depuis quelques années ſur-tout, la plus grande attention du gouvernement. Les abus multipliés dans leur adminiſtration, les pertes qui en réſultent, les ſuites qu'on en doit craindre, feront expoſés par les Députés; ils demanderont que le ſoin en ſoit ſpécialement confié aux États-Provinciaux, & que les bois des gens de main-morte ſoient régis de la même maniere que ceux des autres citoyens; en prévenant cependant, par de ſages précautions, les nouveaux abus auxquels cette faveur pourroit donner lieu.

ART. XLIV.

LES évocations dans les difficultés qui s'élevent entre les Curés & certains corps réguliers, & autres privilégiés, les Arrêts de ſurſéance, qui ne tendent qu'à ſouſtraire le débiteur infidele aux juſtes recherches de ſes créanciers, les droits de *committimus*, ſont des ſources de vexations & d'abus. Les Députés en demanderont la ſuppreſſion.

ART. XLV.

LE traité de commerce avec l'Angleterre a excité la réclamation de pluſieurs Chambres du Commerce, & de tous ceux qui ſont à

la tête des manufactures. Les Députés proposeront d'examiner, avec l'attention la plus réfléchie, les avantages & les inconvénients de ce traité.

ART. XLVI.

Les Députés repréfenteront que la filature du coton eft l'occupation des femmes & des enfants du peuple dans la plus grande partie de la Normandie, & ils prieront les États-Généraux de pefer dans leur fageffe s'il eft réellement avantageux d'adopter ou de rejetter les méchaniques Angloifes.

ART. XLVII.

La pofition défefpérante dans laquelle le peuple fe trouve jetté par le prix exceffif & la difette des grains, impofe l'abfolue néceffité de prendre les moyens les plus fages & les plus prompts d'y remédier. Les Députés demanderont que l'exportation des grains ne foit permife qu'après que les États-Provinciaux fe feront affurés qu'il exifte une très-grande abondance.

ART. XLVIII.

Tous les objets d'utilité publique font précieux à la Religion. Les Députés du Clergé

du Bailliage de Rouen repréfenteront que les Intendants des Provinces ont depuis plufieurs années diftribué gratuitement dans les Paroiffes des campagnes, des remedes pour le foulagement des pauvres; afin de perpétuer ce fecours fi néceffaire à la portion indigente de la Nation, les Députés demanderont qu'il foit établi dans chaque arrondiffement un dépôt de remedes deftiné au même ufage, & qu'il foit nommé un Médecin chargé d'en faire la vifite.

ART. XLIX.

L'ÉTAT militaire eft la gloire & la défenfe du Royaume; la patrie doit fe faire un devoir d'en améliorer le fort.

ART. L.

L'AGRICULTURE eft une des fources les plus précieufes des richeffes de l'État; tout doit tendre à la favorifer; tout doit écarter les fléaux deftructeurs qui en arrêtent les progrès, ou qui en diminuent les fruits. Les Députés folliciteront l'exécution exacte & févere des fages Réglements qui ont été faits concernant les droits de chaffe & les colombiers.

ART. LI.

L'INSTRUCTION publique doit fixer ſpécialement les regards de la Nation ; les Univerſités, les Colleges & les Séminaires où ſe forment & ſe perfectionnent les talents qui doivent un jour honorer & ſervir l'État & la Religion, méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les Députés ſolliciteront les États d'en ordonner l'établiſſement dans les lieux où ils paroîtront néceſſaires ; d'en conſolider l'exiſtence dans ceux où ils ſont établis ; d'en améliorer le régime ; d'en corriger les abus ; d'en perfectionner l'enſeignement, & de s'occuper auſſi ſérieuſement des mœurs & de la capacité des maîtres, que du progrès des éleves.

ART. LII.

LA premiere inſtruction ſe prend dans les écoles ; en les multipliant, on en fait recueillir le fruit à un plus grand nombre d'individus ; les Députés demanderont qu'il en ſoit établi dans toutes les Paroiſſes où elles ſeront jugées néceſſaires, avec l'approbation & ſous l'inſpection des Curés.

Art. LIII.

La mendicité qui remplit les villes de vagabonds, & les campagnes de voleurs & d'incendiaires, mérite les regards de la Nation assemblée ; on a proposé différents moyens pour arrêter ce fléau destructeur. Les Députés recommanderont avec force d'en choisir & d'en adopter quelqu'un qui puisse conduire au succès désiré ; mais ils se souviendront que les mendiants sont des hommes, & que si la Justice prescrit d'en réprimer les désordres, l'humanité fait un devoir de fournir à leurs besoins.

Art. LIV.

La charité réclame toujours en faveur des malheureux dans le cœur des Ministres de la Religion : elle ne voit que le malheur. Les prisons ont souvent fixé ses regards, lieux affreux où regnent la misere & l'infection, où l'on éprouve souvent l'abandon le plus cruel. Dans ces lieux, avec le scélérat, se trouve confondu l'homme infortuné que des revers y précipiterent, & quelquefois l'homme innocent que le soupçon y fit renfermer ; les Députés, inspirés par les sentiments de

la charité chrétienne, demanderont inſtamment qu'on pourvoie à tous ces abus; qu'on ſoulage leurs beſoins, & qu'on adouciſſe au moins leur malheur par les ſecours dûs à l'humanité.

ART. LV.

QUANT à la maniere d'opiner à l'Aſſemblée nationale, comme il eſt probable qu'à l'ouverture des États-Généraux, la forme conſtitutive d'opiner ſera miſe en queſtion, les Députés demanderont que l'uſage ancien & conſtitutionnel de voter par Ordre, & non par tête, ſoit conſervé. Si pour éluder l'effet de cette maniere de voter, on propoſoit que les Ordres s'aſſemblaſſent par Bureaux; ce qui auroit le même inconvénient que d'opiner par tête, puiſqu'alors ce feroit en effet par tête qu'on prendroit les ſuffrages; les Députés n'y conſentiront que pour y diſcuter les affaires, & les y approfondir, ſans jamais y délibérer, & avant toute déciſion, ils exigeront que chacun ſe retire dans la chambre particuliere de ſon Ordre, pour y arrêter les délibérations & y conſerver chacun ſon *veto*, & il n'y aura rien d'arrêté

que ce qui aura été conſenti par les trois Ordres ſéparément.

Tels ſont les pouvoirs & inſtructions que donne à ſes Députés l'Ordre du Clergé du Bailliage de Rouen. Plein de confiance en leurs lumieres & leur ſageſſe, il eſt convaincu de la prudence avec laquelle ils feront aux différents objets l'application des principes qui leur ſont tracés ; mais pour appuyer leur opération ſur une baſe ſolide, & les précautionner contre cet artifice inſidieux dont ne s'enveloppe que trop ſouvent le courtiſan perfide pour ſurprendre la droiture & trahir la bonne foi, le Clergé croit devoir preſcrire à ſes Députés de ne conſentir abſolument à aucun impôt, ſubſide ou emprunt, avant qu'ils aient obtenu dans les États-Généraux le rétabliſſement des États particuliers de la Province de Normandie, ſous la forme & l'organiſation qui ſera trouvée la plus analogue au bien public, & la plus propre à maintenir la paix & l'harmonie ſi déſirée entre les trois Ordres de la Province.

Avant que l'on ait fixé d'une maniere inviolable, une époque pour la ſeconde te-

nue des États-Généraux, avec une protestation formelle & absolue de la part des Députés, que tous impôts & subsides qu'ils auroient consentis cesseront de plein droit, si lesdits États-Généraux n'étoient pas rassemblés au temps indiqué pour les renouveller, ou qu'on voulût les suppléer à cet effet par des Commissions intermédiaires.

FIDELES à ces instructions, & par-là dignes de nos suffrages, les Députés du Clergé du Bailliage de Rouen s'éleveront au niveau de leurs augustes fonctions. Ministres de la Religion & enfants de la Patrie, ils défendront les intérêts de l'une & releveront la gloire de l'autre. Attentifs aux regards de l'univers fixés sur leurs délibérations, ils se feront un devoir d'en mériter l'estime. L'image même de la postérité, juge toujours impartial des actions des hommes, élevera leur ame, soutiendra leur courage, secondera leurs efforts. Éclairés dans leurs opinions, ils peseront dans la balance de la sagesse & de la justice la masse des résultats utiles ou funestes à leur siecle qui fuit, comme à celui qui s'avance; & en travaillant ainsi pour le bien de leurs

concitoyens, pour le bien de tous les Ordres, de toutes les classes, ils acquéreront a considération personnelle, & l'associeront au bonheur de la Nation.

Délibéré & arrêté à l'Assemblée du Clergé du Bailliage de Rouen, le 25 Avril 1789. Et ont signé,

✝ D. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, Archevêque de Rouen. L'Abbé DE TRESSAN, Vic. Gén. de Rouen. L'Abbé POISSONNIER DES PERRIERES, Conseiller au Parlement de Normandie. LE CAUCHOIS, Sous-Principal-Émérite du College de Rouen. JOBARD, Curé de Touffreville. . . . . . . Curé de Conteville, PAINCHON, Curé du Bourg-Theroulde. MECHEVREL, Curé du Pré-d'Auge. HUSSET, Curé de Cocquainvilliers. MORIN, Curé de Pont-Lévêque. LEMONNIER, Curé de Pennedepie. REBUT, Curé d'Ablon. VESQUE, Curé de Saint-François d'Herbigny. ÇOQUILLOT, Curé du Mesnil-Jourdain. LEVISSE DE MONTIGNY, Curé de Quatre-Mares. Fr. AL. DAVOUST, Prieur de l'Abbaye de Saint-Ouen. F. DERENABLE, Prieur de Bonne-Nouvelle. F. VERDUN,

Prieur de Mortemer. F. LAURENT IMBAULT, Proc. des Chartreux. P. COUSIN, Vicaire de Saint-Gervais. DOUTTÉ, Vicaire de Saint-Maclou. CARON, Prêtre-Vicaire de Saint Vivien. MOREL, Curé de Critot, *Sécrétaire*. LE DANNOIS, Curé de Rumesnil, *Sécrétaire*.

A Rouen. De l'Imprimerie de PIERRE SEYER, Impr. de Son Eminence Mgr. le Cardinal, rue du Petit-Puits.